

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - EPOUX
TOURNIER - DROIT DE
DÉLAISSEMENT**

D_2026_0018

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant qu'Annemasse Agglo, au titre de ses compétences, réalise une opération d'aménagement qui porte sur une ZAC (Zone d'aménagement concerté « Etoile - Annemasse - Genève ») de 19 ha sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand ;

Considérant qu'Annemasse Agglo a signé avec la société BOUYGUES IMMOBILIER (UrbanEra) un traité de concession d'aménagement, confiant à l'aménageur les missions de « Mener les négociations et réaliser l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'opération situés dans le périmètre de la zone (ainsi que ceux qui, situés hors périmètre de la zone, devront également être maîtrisés pour permettre la réalisation de l'opération) par procédure d'acquisition à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation. » ;

Considérant que la propriété des Epoux TOURNIER est située sur le périmètre de la ZAC sur la commune d'Ambilly (cadastrée section AC n° 163 d'une contenance de 714 m²) ;

Considérant que les époux TOURNIER ont saisi le juge de l'expropriation dans le cadre d'une procédure de droit de délaissement ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo dans ce contentieux ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction ou instance de résolution amiable du litige, y compris les procédures préalables ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats ADALTYS, domicilié au 55 Boulevard des Brotteaux à LYON (69), la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures et ce devant toute juridiction de 1ère instance et/ou instance de résolution amiable du litige, y compris les procédures préalables ;

DE SIGNER tout document, notamment la convention d'honoraires correspondante ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 074-200011773-20260210-D_2026_0018-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.